

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS
TÉL. (1) 265-60 02

SIREN 784359234
TÉLEX 660 701

Paris, le 2 février 1978

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre d'information, le texte de la recommandation que notre Fédération adresse aux Sociétés adhérentes à la suite de la réunion paritaire du 1er février 1978.

Nous avons procédé à son dépôt au Conseil de Prud'hommes et vous trouverez ci-dessous photocopie du récépissé correspondant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

J. VELUT

P.J. -

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Section des Industries Chimiques
et Alimentation

VILLE DE PARIS

N° d'ORDRE 4656

Reçu de M. _____

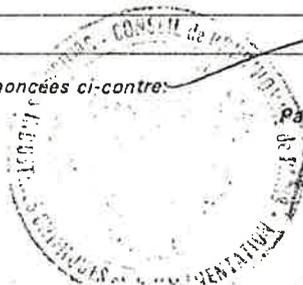
la somme de _____

pour les causes énoncées ci-contre:

Paris, le

1-2 19 78

Le Secrétaire,



Fédération des chambres
judiciaires de l'industrie
du verre -
Recommandation
le 1-2-78

u

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS
TÉL. (1) 265-60 02

SIREN 784359234
TÉLEX 660 701

Paris, le 7 février 1978

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint les barèmes d'appointements mensuels minima et d'appointements mensuels garantis applicables au 1er février 1978, calculés sur la base de la recommandation du 1er février.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.



J. VELUT

P.J. -

FEDERATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

RECOMMANDATION

A la suite de la réunion paritaire du 1er février 1978, sous réserve d'un cas particulier mentionné en séance, il est recommandé aux Sociétés d'appliquer les mesures suivantes :

- 1 - Les éléments de rémunération basés sur le S M P seront calculés sur la base d'un S M P horaire coefficient 100 égal à :

8,71 F à compter du 1er février 1978

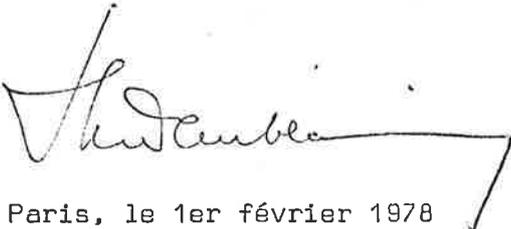
Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur d'un point mensuel égal à :

15,1554 F. à compter du 1er février 1978

- 2 - Les salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) pratiqués fin janvier 1978 seront majorés de :

1,5 % à compter du 1er février 1978

Le Président,



Paris, le 1er février 1978

ANNEXE SALAIRES

Date d'application : 1^{er} FEVRIER 1978

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 8,71 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 15,1554 F

$$A.G. = A.M. + 227,331 \frac{880 - K}{755}$$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 894,42	2 121,75	270	4 091,96	4 275,63
135	2 045,98	2 270,30	290	4 395,07	4 572,72
145	2 197,53	2 418,84	315	4 773,95	4 944,07
155	2 349,09	2 567,39	345	5 228,61	5 389,70
165	2 500,64	2 715,93	375	5 683,27	5 835,33
180	2 727,97	2 938,74	390	5 910,61	6 058,15
190	2 879,53	3 087,29	410	6 213,71	6 355,23
200	3 031,08	3 235,83	450	6 819,93	6 949,40
215	3 258,41	3 458,64	550	8 335,47	8 434,83
230	3 485,74	3 681,46	660	10 002,56	10 068,80
250	3 788,85	3 978,54	880	13 336,75	13 336,75

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).